succession de contrats sur un même poste, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial

Chapitre Ier: Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire

Section 1 : Définitions.

L. 1251-1 LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 21

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le recours au travail temporaire a pour objet la mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission.

Chaque mission donne lieu à la conclusion :

- 1° D'un contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit " entreprise utilisatrice " ;
- 2° D'un contrat de travail, dit " contrat de mission ", entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire.

Lorsque l'utilisateur est une personne morale de droit public, le présent chapitre s'applique, sous réserve des dispositions prévues à la section 6.

Conseil d'Et

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-07-19, 438076. [ECLI:FR:CECHR:2022:438076.20220719]

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. M Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. Z Juricaf

Est un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition temporaire d'entreprises utilisatrices des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle recrute et rémunère à cet effet.

L. 1251-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite, sous réserve des dispositions relatives aux opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif autorisées par l'article L. 8241-2.

L. 1251-4 LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 29

Par dérogation au principe d'exclusivité prévu à l'article *L. 1251-2*, les entreprises de travail temporaire peuvent exercer :

- 1° Des activités de placement privé prévues à l'article *L. 5321-1*;
- 2° L'activité d'entreprise de travail à temps partagé.

Dictionnaire du Droit privé

p.159 Code du travai